

	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2025- ... 130
---	---	--

Contrat de cession entre l'association Ces Dames Disent et Cie, et la CAESE pour l'œuvre « La Symphonie des Chauves-souris »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à l'association Ces Dames Disent et Cie, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « La Symphonie des Chauves-souris » au Parc André Bouniol à CHALO-SAINT-MARS ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « La Symphonie des Chauves-souris » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition d'une représentation « La Symphonie des Chauves-souris » de l'association Ces Dames Disent et Cie, 41 Chemin des châtelets – 61000 ALENCON, représentée par Madame Laure PIQUE en qualité de Présidente, le 21/09/2025 à 20 h au Parc André Bouniol à CHALO-SAINT-MARS pour un montant de 3 150,90 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association Ces Dames Disent et Cie.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, **24 JUIN 2025**

Le Président,


Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale :	Cie Mycélium (association Ces Dames disent et cie)
Statut juridique :	Association loi 1901
Siège social :	41 chemin des châtelets – 61000 ALENCON
E-mail :	contact@ciemycelium.com
Numéro de SIRET :	790 700 116 000 29
Code APE :	9001Z
Numéro de TVA intracommunautaire :	Non assujetti
N° de licences d'entrepreneur de spectacle :	LR-20-006677 et LR-20-06677

représentée par Laure Pique en qualité de Présidente,

ci-après dénommée LE PRODUCTEUR , d'une part ;

ET :

Raison sociale : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
Raison sociale de l'entreprise : 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° Siret : 2000 17 846 000 45
Code APE : 8411z
Adresse du siège social : 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
Téléphone: 01 64 94 99 09

Représentée par M. JOHANN MITTELHAUSSER en sa qualité de PRESIDENT

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentations du spectacle suivant pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public :

Titre du spectacle : LA SYMPHONIE DES CHAUVES-SOURIS

B) L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disponibilité et de la pertinence des lieux de représentations précisés ci-après (article 1). Le PRODUCTEUR déclare en connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à présenter, dans les conditions ci-après définies, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation des spectacles précités **1 représentation**, ne donnant pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, dans les conditions et lieux suivants :

La Symphonie des Chauves-souris
représentation le 20/09/2025 à 20H10 arrivée public 20H00
Lieu de représentation : Parc Bouniol à Chalo Saint-Mars

ARTICLE 2: OBLIGATION DU PRODUCTEUR

A) Généralités :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique et technique des représentations.

B) Obligations d'employeur

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le personnel sera soumis à la législation française du travail.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra être considéré comme l'employeur de ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le PRODUCTEUR est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le PRODUCTEUR, bien que non assujéti à la TVA d'après l'art 256B du Code Général des impôts, pourra être amené à fournir à L'ORGANISATEUR sur simple demande les documents attestant qu'il s'acquitte de ses obligations sociales et fiscales.

C) Eléments de décor et transport :

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décor, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la ou les représentation(s) du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. LE PRODUCTEUR en assurera les transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

D) Sécurité :

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

E) Droits d'auteurs :

Le cas échéant, LE PRODUCTEUR fournira en annexe les informations relatives à l'enregistrement des droits auprès de la Société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), à la charge de L'ORGANISATEUR. Les éventuels droits voisins restent à la charge du PRODUCTEUR.

Pour le spectacle objet du présent contrat les droits d'auteurs sont les suivants :

- SACEM : Non
- SACD : Non

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation accueillant, le cas échéant le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de la ou des représentation(s). Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, sécurité du public et du personnel). Il assurera, la rémunération de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions d'accueil nécessaires au bon déroulement du spectacle mentionnées dans la fiche technique en annexe au présent contrat.

B) Autorisations : L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives concernant l'occupation de l'espace public, et les éventuelles autorisations de passages en domaine privé.

C) Publicité : En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

D) Droits d'auteurs : L'ORGANISATEUR s'engage, le cas échéant, à déclarer et à régler les droits d'auteurs auprès de la Société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD) et de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), toutes deux situées en France.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

A. PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR (sous 30 jours après la représentation), en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, les sommes se détaillant de la manière suivante :

TOTAL TTC en euros (TVA non applicable selon l'article 293.B du CGI) :	
pour la «Symphonie des Chauves-souris»	1.950,00 €
Soit en toutes lettres un total de :	mille neuf cent cinquante euros

Des frais annexes liés à la réalisation des représentations, lorsqu'ils ne sont pas directement pris en charge par L'ORGANISATEUR, sont détaillés par AVENANT au présent contrat (hébergement, restauration, frais de déplacements, achats éventuels).

B. PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR (cf. article 4.A. et annexes le cas échéant) sera effectué par virement bancaire et sur présentation d'une facture sur le compte ci-dessous :

Banque : 15489	Guichet : 04850	Compte : 00078317501	Clé : 67
IBAN : FR76 1548 9048 5000 0783 1750 167		BIC : CMCIFR2A	

Titulaire du Compte : Ces dames disent et compagnie
Domiciliation : 41 chemin des Châtelets 61000 Alençon

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu de garantir contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il s'engage à assumer pleinement sa responsabilité au cas où un des membres de L'ORGANISATEUR ou une propriété de L'ORGANISATEUR serait amené à subir un dommage quelconque dû à l'une des personnes engagées par LE PRODUCTEUR ou à quiconque dont LE PRODUCTEUR d'une manière ou d'une autre serait responsable. LE PRODUCTEUR déclare que les dommages de toute nature pouvant être causés aux matériels et instruments lui appartenant, loués par lui ou dont il a la garde, restent à sa charge, sauf à prouver la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les personnes et les biens dans la mesure où sa responsabilité est engagée. Le présent contrat n'inclut pas, de la part de L'ORGANISATEUR, d'assurance pour le personnel engagé par LE PRODUCTEUR et les objets lui appartenant, pour les voyages effectués ainsi que pour la durée de son séjour.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

LE PRODUCTEUR autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmission fragmentaires de trois minutes au plus.

Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à capter des images (photos et vidéos) et des sons du spectacle précité à l'article 1. Ces captations resteront destinées à l'usage exclusif de L'ORGANISATEUR pour ses comptes rendus d'événements sur son site internet ainsi que sur ses programmes papier.

L'utilisation d'extraits, en aucun cas de l'intégralité des captations, à des fins d'information et de promotion publique dans les médias sera soumise préalablement à une demande d'autorisation auprès du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR mettra ces captations à la disponibilité du PRODUCTEUR s'il en fait la demande.

ARTICLE 8 : COMPETENCE, VALIDITE ET ANNULATION

A) - Force majeure

Le présent contrat pourra être annulé pour cause de force majeure auquel cas chacune des parties assumera ses propres frais encourus jusqu'au moment de l'annulation. On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés ou compensés par les cocontractants. La partie empêchée prévendra l'autre dans les délais les plus courts. Si l'annulation a lieu après l'arrivée de la compagnie dans la ville, les frais de transport et d'accueil de la compagnie seront dus par l'ORGANISATEUR.

B)- Intempéries

La décision d'annuler, de déplacer ou de reporter la représentation du fait des intempéries est prise conjointement par les deux parties. En cas d'annulation de la manifestation, l'ORGANISATEUR verserait au PRODUCTEUR la totalité du contrat.

C) - Annulation de l'entente avant le début de la représentation

Mise à part la force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, médiation, arbitrage...).

Fait à Alençon, en 2 exemplaires, sur deux pages, le 15/04/2025

LE PRODUCTEUR

Association Ces dames disent,
Laure PIQUE



L'ORGANISATEUR

La CAESE
Johann MITTELHAUSSER





AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
FRAIS ANNEXES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Cie Mycélium (association Ces Dames disent et cie)
Statut juridique : Association loi 1901
Siège social : 41 chemin des châtelets – 61000 ALENCON
E-mail : contact@ciemycelium.com
Numéro de SIRET : 790 700 116 000 29
Code APE : 9001Z
Numéro de TVA intracommunautaire : Non assujetti
N° de licences d'entrepreneur de spectacle : LR-20-006677 et LR-20-06677

Représentée par Laure Pique en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part ;

ET :

Raison sociale : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
Raison sociale de l'entreprise : 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° Siret : 2000 17 846 000 45
Code APE : 8411z
Adresse du siège social : 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
Téléphone : 01 64 94 99 09

Représentée par M. JOHANN MITTELHAUSSER en sa qualité de PRESIDENT

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'autre part ;

Cet avenant fait partie intégrante du contrat de cession signé en date du 15/04/2025, les deux parties décident conjointement d'ajouter les articles suivants :

ARTICLE 1 – FRAIS DE VOYAGE ET SEJOUR

L'ORGANISATEUR prendra également en charge les frais de voyage et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire aux représentations, ainsi que les frais de transport du décor.

 5

A) Frais de transport du personnel et du matériel

Forfait kilométrique à 0,50€ par km, calculé sur un aller-retour entre le lieu de résidence de l'équipe en tournée et le lieu de représentation mentionné dans l'Article 1.

Pour **La Symphonie des Chauves-souris** **338,10 €**
TVA non applicable selon l'article 293.B du CGI
Soit en toutes lettres un total de : trois cent trente-huit euros et dix centimes

Le paiement de ces frais au PRODUCTEUR interviendra sur présentation d'une facture.

B) Frais de séjour

Noms des personnes en tournée : Gabriel Soulard, Delphine Claudel, Florian Olivier et Emmanuelle Roux.

Restauration :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration pour 4 personnes lors de leurs présences sur la journée du 20 septembre 2025 soit :

4 repas du midi pendant les voyages et 2 x 4 repas sur place facturés au tarif CCNEAC en vigueur
soit **165,60€**

Hébergement :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement pour 4 personnes lors du séjour du 20 au 21 septembre 2025 au matin soit :

4 chambres simples sur place facturés au tarif CCNEAC en vigueur soit **297,20€**.

C) Frais d'autonomie technique

Selon les conditions d'accueil définies dans la fiche technique signée en annexe du présent avenant le PRODUCTEUR est au maximum autonome techniquement. Pour ce faire il loue tout matériel utile à cette autonomie.

Gradin :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de location de gradin pour la journée du 20 septembre 2025 soit :

1 x 200,00 € = **200,00 € TTC**
TVA non applicable selon l'article 293.B du CGI
Deux cent euros toutes taxes comprises.

Sonorisation :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de location du matériel de sonorisation du spectacle pour la journée du 20 septembre 2025 soit :

1 x 200,00 € = **200,00 € TTC.**
TVA non applicable selon l'article 293.B du CGI
Deux cent euros toutes taxes comprises.

Fait à Alençon, en 2 exemplaires, sur deux pages, le 15/04/2025

LE PRODUCTEUR
Association Ces dames disent
Laure **PIQUE**



L'ORGANISATEUR
LA CAESE
Johann **MITTELHAUSSER**

